



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 13 JUIN 2018
fixant des mesures conservatoires à la société SAGRA
pour l'exploitation d'une carrière et des installations connexes situées à Habsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 1994 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-156-3 du 4 juin 2004 modifié autorisant la société SAGRA à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Habsheim jusqu'au 4 mars 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 mettant en demeure la société SAGRA d'achever la remise en état de la carrière de Habsheim,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 mettant en demeure la société SAGRA de déposer une demande d'autorisation environnementale en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée,
- VU** le rapport du 9 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du site du 8 mars 2018,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence que l'exploitation de la carrière était poursuivie au-delà du terme échu de l'autorisation préfectorale requise,

CONSIDÉRANT que depuis début 2017, l'exploitant a signalé à plusieurs reprises qu'il constituait un dossier d'autorisation environnementale, dont il prévoit le dépôt avant fin mai 2018, afin de faire renouveler l'autorisation d'exploiter le site,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en prescrivant à la société SAGRA des mesures conservatoires, jusqu'au dépôt de cette demande et à la décision concernant la régularisation de l'installation,

CONSIDÉRANT que les enjeux majeurs concernant l'exploitation de ce site portent sur :

- le risque d'intrusion de personnes,
- la protection de la biodiversité,
- le traitement des eaux de lavage de matériaux,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la remise en état du site et les garanties financières y afférant,

CONSIDÉRANT que la société SAGRA a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAGRA, dont le siège social est sis rue de Petit Landau 68440 HABSHEIM, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et de transit de matériaux situées à HABSHEIM au lieu dit « Landauerweg ».

Article 2 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. Le non-respect de ces dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement jusqu'à la décision concernant la régularisation.

Article 3 :

Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières susvisé doivent être respectées.

Article 4 :

Sauf mention contraire stipulée dans le présent arrêté, la poursuite de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement s'effectue en respectant les dispositions de l'arrêté n° 2004-156-3 du 4 juin 2004 modifié.

Article 5 :

Les articles 2, 5, 7, 8, 10, 14, 33, 34, 35 et 37 de l'arrêté n° 2004-156-3 du 4 juin 2004 modifié n'entrent pas dans le cadre du présent arrêté.

Article 6 :

Tout nouveau décapage aux fins d'extension de la surface d'exploitation est interdit.

Article 7 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAGRA.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 9 :

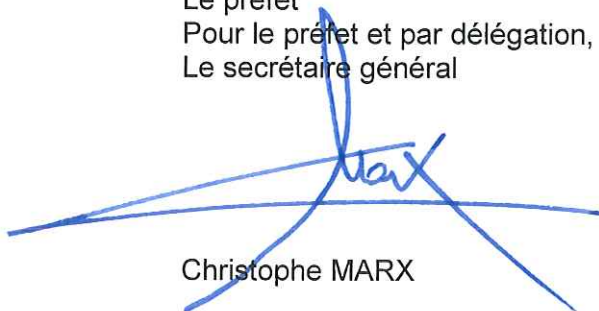
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de HABSHEIM et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAGRA.

Fait à COLMAR, le 13 JUIN 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

